

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f		
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f		
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	Par la poste		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée .. Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2016

31 mai Décret n° 2016-710 autorisant l'extradition de Mohammed Aamir ZAMAN 848

08 juin Décret n° 2016-753 modifiant le décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères 848

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2016

1^{er} juin Arrêté ministériel n° 7985 portant autorisation d'ouverture, d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés. 850

1^{er} juin Arrêté ministériel n° 7986 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés. 850

1^{er} juin Arrêté ministériel n° 7987 portant autorisation d'ouverture, d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés. 850

2016

1^{er} juin Arrêté ministériel n° 7988 portant autorisation d'ouverture, d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés. 850

1^{er} juin Arrêté ministériel n° 7990 portant autorisation d'ouverture, d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés. 851

1^{er} juin Arrêté ministériel n° 7991 portant autorisation d'ouverture, d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés. 851

1^{er} juin Arrêté ministériel n° 7994 portant autorisation d'implantation d'une association étrangère.... 851

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2016

14 juin Décret n° 2016-809 accordant une garantie à la Société Senergy PV SA dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie la liant à Senelec 852

MINISTERE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME

2016

30 mai Arrêté ministériel n° 7861 portant prorogation des délais d'inscription sur les listes électorales des Chambres de Commerce, d'Industrie et Agriculture 853

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2016-710 du 31 mai 2016 autorisant l'extradition de Mohammed ZAMAN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en son article 43 ;

VU la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition ;

VU la demande d'extradition formulée le 22 février 2016 par les autorités judiciaires du Royaume des Pays - Bas ;

VU le Procès-verbal d'interrogatoire aux fins d'extradition établi le 12 Avril 2016 par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar, donnant acte à Mohammed Aamir ZAMAN de ce qu'il consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, conformément à l'article 15 alinéa 1 de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition ;

SUR le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée l'extradition de Mohammed Aamir ZAMAN, né le 20 juillet 1982 à Bradford (Grande Bretagne), de Arshad et de Rawissa ZAMAN, de nationalité britannique, faisant l'objet du mandat d'arrêt européen n°10/963009/13 du 15 Septembre 2015 décerné par les autorités judiciaires néerlandaises, mis en cause pour des faits d'importation de drogues dures.

Art. 2. - Mohammed Aamir ZAMAN sera remis aux autorités néerlandaises dans le délai de trente jours, à compter de la notification du présent décret.

Il sera mis en liberté et ne peut être réclamé pour la même cause s'il n'est pas reçu dans ce délai.

Art. 3. - Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mai 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mohammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-753 du 08 juin 2016 modifiant le décret n° 2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 90 - 07 du 26 juin 1990, relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 2009-20 du 04 mai 2009 d'Orientation sur les agences d'exécution ;

VU le décret n° 2014- 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014 - 849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Les articles premier et 3 du décret n° 2014- 853 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier* : les services de l'Etat sont repartis entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ainsi qu'il suit : »

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1° Cabinet du Président de la République et services rattachés :

Supprimer :

-Délégation générale pour l'organisation du Sommet de la Francophonie.

5° Services du Palais :

Supprimer :

- Bureau d'Architecture et de l'Inspection générale des Palais nationaux

6° Secrétariat général de la Présidence de la République

7°) Autres administrations :

Supprimer

-Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS).

Ajouter :

- Bureau d'Architecture et de Conservation des Palais nationaux.
- Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC).

PRIMATURE

2° Secrétariat général du Gouvernement et services rattachés

Supprimer :

- Agence nationale pour la Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC) ;

Ajouter :

- Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

5° Autres administrations

Ajouter :

- Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS).

**MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN.
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE***Supprimer :*

- Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation du Sol.

« Article 3 : Le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique énumérées ci-dessous relève de la Présidence de la République et des ministères ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE*Supprimer :*

- Société de Gestion des Infrastructures Publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (SOGIP-SA).

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN***Ajouter :*

- Société de Gestion des Infrastructures Publiques dans les Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (SOGIP-SA).

**MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS***Supprimer :*

- Société Sénégal Airlines ;
- Ajouter :
- Air Sénégal SA ;
- Aviation Handling Services (AHS).

Le reste étant inchangé.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 08 juin 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 7985 en date du 1^{er} juin 2016 portant autorisation d'ouverture, d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - La société de gardiennage dénommée « KEBE SECURITE », représentée par son Directeur général Monsieur Abdoulaye KEBE, né le 10 avril 1964 à Touba, est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. - 2. - La société de gardiennage dénommée « KEBE SECURITE » est autorisée à exercer ses activités dans toute la Région de Dakar.

Art. 3. - Le siège de la société est établi à Thiaroye, Fass-Mbao, Cité Mandela à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- une chemise à manches longues avec deux (02) poches noires, surmontée d'un logo composé d'une maison sur fond à l'entrée de laquelle apparaît un vigile tenant à son côté un chien, le tout entouré d'un cercle ;

- une casquette surmontée d'un tissu vert portant sur le front le même logo ;

- un pantalon noir comportant d'une bande latérale verticale de couleur vert-olive ;

- des chaussures en cuir de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 7986 en date du 1^{er} juin 2016 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - La société de gardiennage dénommée « Top Ressources Humaines SARL » représentée par son Directeur général Coumba Ndoffène FALL, né le 17 avril 1974 à Dakar, est autorisée à ouvrir, à exploiter la société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La Société de gardiennage dénommée « TOP RESSOURCES HUMAINES SARL (TOP- RH SARL) » est autorisée à exercer ses activités sur l'étendue du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à Sacré Cœur III- VDN Lot n° 150, Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon kaki de couleur beige ;
- une chemise en polo de couleur orange portant le logo TOP RH SECURITE sur la poitrine côté gauche ;
- une paire de souliers noirs ou des bottes de types militaires (rangers) ;
- un képi de couleur noir avec logo TOP RH SECURITE ;
- badge comprenant l'identité, la photo, le numéro de matricule et l'activité de l'agent porteur ;
- un téléphone qui donne accès au réseau local d'interconnexion.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 7987 en date du 1^{er} juin 2016 portant autorisation d'ouverture, d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - L'entreprise individuelle dénommée « ADDAX SECURITE », représentée par monsieur Sangoné THIAM, né le 1^{er} janvier 1953 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La société de gardiennage « ADDAX SECURITE », est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble des 14 départements, chef-lieu de régions.

Art. 3. - Son siège est établi à Pikine Darou, parcelle numéro 2191;

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon de couleur bleu-marine à bandes verticales, vertes, sur les deux latérales ;
- une chemise de couleur bleue, en manche longue comportant :

 - des épaulettes de couleur verte ;
 - deux poches latérales avec deux bandes de couleur verte ;
 - une poche avec couvercle sur la poitrine à droite surmontée du logo ;
 - une cravate de couleur verte ;
 - des boutonnières ornées de bande verte, le logo de la société est inscrite sur le dos sur une bande de 15 x 5 cm ;
 - un képi de couleur bleue comporte le logo au front et une bande verte ;
 - sur la poche de la chemise et sur le dos, figure le logo de la société ;
 - une paire de souliers en cuir de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n°7988 en date du 1^{er} juin 2016 portant autorisation d'ouverture, d'exploitation, d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Article premier. - L'entreprise de gardiennage dénommée « GAP SECURITE » représentée par son Directeur général, le nommé Abibou DIOUF, né le 11 septembre 1970 à Thiès, est autorisée à ouvrir et à exploiter la société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La société de gardiennage dénommée « GAP SECURITE » est autorisée à exercer ses activités sur l'étendue de la Région de Thiès.

Art. 3. - Son siège est établi à Thiès, au quartier dit Concorde.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- un pantalon noir ;
- une chemise rouge-brun ;
- une casquette noire ;
- une paire de souliers noirs ;
- un badge relatif à l'identité de l'agent.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 7991 *en date du 1^{er} juin 2016 portant autorisation d'ouverture, d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.*

Article premier. - La société de gardiennage dénommée « SECUR EXPERTS SARL » présentée par son gérant Victor Ndiaye, né le 08 octobre 1947 à Dakar est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La société de gardiennage dénommée SECUR EXPERTS est autorisée à exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. - Son siège est établi à Ngor, voie urbaine n° 100, immeuble en face du Stade Olympique de la localité, à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- chemise en manches courtes de couleur beige ;
- un pantalon de couleur noire ;
- une paire de souliers en cuir de couleur noire ;
- une casquette de couleur noire.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 7990 *en date du 1^{er} juin 2016 portant autorisation d'ouverture, d'exploitation d'une société de surveillance, de gardiennage et d'escorte de biens privés.*

Article premier. - La société de gardiennage dénommée « DIOP SECURITE MULTIFORME », représentée par son Directeur général Ibrahima DIOP, né le 1^{er} février 1987 à Kahone (Département de Kaolack), est autorisée à ouvrir et à exploiter une société de gardiennage, de surveillance et d'escorte de biens privés.

Art. 2. - La société de gardiennage dénommée « DIOP SECURITE MULTIFORME » est autorisée à exercer ses activités sur l'étendue de la Région de Dakar.

Art. 3. - Son siège est établi à Pikine, immeuble n° 435 près du marché Dalifort, à Dakar.

Art. 4. - Les effets d'habillement agréés pour le personnel sont les suivants :

- une chemise gris-claire, munie de deux poches carrées ;
- un pantalon de couleur gris-foncé à bandes orange ;
- une paire de souliers en cuir noirs ;
- une casquette de même couleur que la chemise portant le sigle D.S.M au front ;
- un ceinturon noir ;
- un badge portant les prénoms et nom d'identité de l'agent.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 7994 *en date du 1^{er} juin 2016 portant autorisation d'implantation d'une association étrangère.*

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère de droit anglais dénommée « INTERNATIONAL WATER ASSOCIATION (IWA) », établie à l'Alliance House, 12 Caxton Street, London SW1H 0QS, United Kingdom.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national, conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectifs :

- de promouvoir l'art et la science de la gestion de l'eau pour l'intérêt public notamment par l'encouragement de la formation, des études et recherches sur la gestion de l'eau ;

- de faire progresser l'éducation du grand public dans la science et la pratique de la gestion de l'eau ;

- de promouvoir et de faciliter le développement et la fourniture directe des systèmes de gestion de l'eau dans le monde entier pour le bien de tous.

Art. 3. - L'association est représentée par Monsieur Cheikh Tidiane FALL et a son siège social au 3^{ème} étage, Immeuble sis lot n° 67, Bande verte face échangeur CICES VDN à Dakar.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 2016-809 du 14 juin 2016 accordant une garantie à la Société Senergy PV SA dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie la liant à Senelec

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans l'exécution de sa mission, SENELEC a signé, le 13 décembre 1996, avec la Société Senergy PV SA un contrat d'achat d'énergie, modifié par l'avenant n° 1 du 9 mars 2015, l'avenant n° 2 du 27 août 2015 et l'avenant n° 3 en date du 28 janvier 2016, pour que cette dernière assure le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale électrique d'une puissance de 20 MW raccordée au réseau de SENELEC et utilisant le solaire comme combustible.

La mise en place de ladite centrale électrique revêt une grande importance pour le secteur de l'énergie en particulier et plus généralement pour l'économie sénégalaise en ce sens qu'elle contribue, notamment, à la réduction du coût de l'électricité,

Aussi, est-il apparu nécessaire pour l'Etat du Sénégal de garantir, en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par SENELEC de ses obligations contractuelles.

Cette garantie a été accordée par Convention en date du 13 avril 2016 conclue entre l'Etat du Sénégal, SENELEC et Senergy PV SA.

Aux termes des dispositions de l'article 42 de la Loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, les garanties et avals sont donnés par décrets sur le rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan.

En application de cette disposition, le présent projet de décret a pour objet de confirmer la garantie accordée à travers la Convention ci-dessus citée.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n° 2013-07 du 18 décembre 2013 portant loi de finance pour l'année 2014 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Présidence et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan,

DECREE :

Article premier. Il est donné à la Société Senergy PV SA, société anonyme au capital de 1.563.000.000 FCFA, la garantie dont les formes et modalités sont définies dans la Convention, en date du 13 avril 2016, annexée au présent décret et liant l'Etat du Sénégal, SENELEC et Senergy PV SA.

Art. 2. - Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 14 juin 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DU COMMERCE,
DU SECTEUR INFORMEL,
DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION
DES PRODUITS LOCAUX ET DES PME**

Arrêté ministériel n° 7861 en date du 30 mai 2016
portant prorogation des délais d'inscription sur les
listes électorales des Chambres de Commerce, d'Indus-
trie et d'Agriculture

Article premier. - Les délais d'inscription sur les listes électorales des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, initialement prévus sur la période du 29 janvier au 31 mai 2016, sont prorogés jusqu'au 20 juin 2016 sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. - Le Directeur du Commerce intérieur et les Gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6889
